

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 651

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 21 à 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement de la filiation ne peut se faire par une reconnaissance conjointe. Notre droit dispose que la femme qui accouche est la mère de l'enfant ; que cette dernière doive faire des démarches pour indiquer sa filiation naturelle est illégitime. Cela ouvre par ailleurs la voie à la gestation pour autrui, procédure dans laquelle la mère qui accouche voit son enfant abandonner sa filiation naturelle. Cet amendement, qui entend éviter tout encouragement à l'insinuation de la gestation pour autrui dans notre droit, supprime donc cette disposition de reconnaissance conjointe.